

ANNEXE

SOCIÉTÉ PASSARD – LE CREUSOT
VISITE D'INSPECTION DU 2 FEVRIER 2021
TABLEAU DE CONSTATATIONS

Personnes rencontrées / fonctions

Responsable QSE
Directeur

Équipe d'inspection

Aurore VERNEZ – Adjointe au chef de subdivision 3 « risques chroniques et carrières »

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
SITUATION ADMINISTRATIVE			
Article 2 AP Code de l'environnement : articles L.511-2 et L.513-1	<u>Rubriques de classement ICPE</u>		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°161 du 7 août 1969 vise les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- n° 286 « Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... »- n° 128 « Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de) »- n° 329 « Papiers usés ou souillés (dépôt de) » <p>Toutefois, les numéros de rubriques ne sont pas explicitement cités. La situation administrative des installations exploitées indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1969 est obsolète.</p> <p>Une déclaration d'antériorité a été faite en date du 5 juillet 2010 pour la rubrique n°2713 (4000 m²). Cette déclaration d'antériorité n'a pas entraîné la délivrance d'un nouvel arrêté.</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, aucune autre déclaration n'a été retrouvée.</p> <p>Suite à la visite d'inspection de 2014, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2791 (cisaille) mais aucun courrier n'a été retrouvé.</p> <p><u>Situation constatée le 2 février 2021</u></p> <p>Les activités exercées sur le site sont le stockage et le tri de métaux et alliages de métaux non dangereux sur une surface d'environ 4000 m², ainsi que le cisailage électrique d'une partie des métaux.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		Demande de complément n°1	<p>Aucun apport volontaire de particuliers, artisans ... n'est réalisé sur le site du Creusot.</p> <p>Le site stocke quelques moteurs et des pneus avec jantes, ce sont toutefois des équipements destinés à être réutilisés sur les engins du site.</p> <p>Le site ne trie ni ne stocke de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois.</p> <p>Une zone du site est dédiée au transit de platinage pouvant contenir des déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir envoyé en 2014 un courrier à la Préfecture statuant sur les rubriques ICPE du site notamment en demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2718.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis ce courrier dont la date du 27 février 2014 a été ajoutée à la main sur une date indiquée du 14 janvier 2020.</p> <p>Dans ce courrier, l'exploitant laisse entendre que le stockage de batteries serait supérieur à 1 tonne soit un classement à Autorisation pour la rubrique 2718.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, aucun stockage de batterie n'a été observé sur le site.</p> <p>L'exploitant justifiera que par le passé il a été autorisé pour le transit/regroupement de déchets dangereux sur ce site pour une quantité supérieure à 1 tonne.</p> <p>Le cas échéant, il engagera les actions nécessaires afin de régulariser la situation administrative des installations exploitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - télédéclaration si la quantité de batterie est inférieure à 1 tonne - dossier d'autorisation environnementale dans le cas contraire - ou cesser la récupération de batteries sur ce site. <p>Aucun positionnement sur la rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971 n'est indiqué dans le courrier.</p> <p>Si la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j, l'installation est alors soumise à autorisation au titre de cette rubrique.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		<p data-bbox="1043 1023 1211 1118">Demande de complément n°2</p> <p data-bbox="1043 1315 1211 1410">Prescription inadaptée n° 1 &</p>	<p data-bbox="1234 181 2157 536">Concernant l'exclusion des installées visées à la rubrique 2713 dans l'intitulé de la rubrique 2791, cela concerne la préparation en vue de la réutilisation qui est définie à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ». Les opérations de cisailage réalisées sur le site ne semblent pas répondre pas à cette définition. De plus, la réutilisation est l'utilisation du déchet pour la même fonction qu'il avait initialement et le recyclage ne peut pas être qualifié de réutilisation.</p> <p data-bbox="1234 571 2157 858">La note d'interprétation de la nomenclature (en ce qui concerne les rubriques déchets, de décembre 2020) indique : « Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de cisailles, de presses-cisailles, de broyeurs, ou de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés : - sous la rubrique 2791, pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux ; » https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/104700/BPGD-20-106%20Note%20d'explication%20de%20la%20nomenclature%20d%C3%83%C2%A9chets-FINALE-INDEXEE.pdf</p> <p data-bbox="1234 994 2157 1249">L'exploitant transmettra la quantité de ferraille découpées en tonnes par jour sur les 2 dernières années (quantité maximale par jour). Le cas échéant, il engagera les actions nécessaires afin de régulariser la situation administrative des installations exploitées : - télédéclaration si la quantité traitée par cisailage est inférieure à 10 tonnes par jour - dossier d'autorisation environnementale dans le cas contraire - ou de cesser le cisailage des métaux sur le site.</p> <p data-bbox="1234 1284 2157 1410">Dans tous les cas, l'exploitant communiquera au Préfet la situation administrative exacte du site du Creusot au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'ensemble des installations du site et engagera, le cas échéant, les actions nécessaires</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		Demande de complément n°3	afin de régulariser la situation administrative des installations exploitées. De plus, l'exploitant a fait part de son projet d'extension géographique du site (déplacement de l'atelier de maintenance), les modifications doivent être portées à la connaissance de la Préfecture de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.
EAU			
Article 15 AMPG1 Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	Absence d'observation	Le site présente un point de rejet des eaux pluviales. Des prélèvements peuvent être réalisés sur la canalisation de rejets des eaux pluviales.
Article 16 AMPG1 Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Observation n°1	Le site présente 3 séparateurs d'hydrocarbures et 2 débourbeurs. Le troisième séparateur a été installé en 2019. L'entretien des séparateurs est annuel. Le dernier curage a été réalisé le 28 janvier 2020. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD boues et BSDD de regroupement). La quantité éliminée est de 2,5 tonnes. Il n'existe pas de protocole formalisé. Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021, un échange de courriel avec la société SUEZ R&V OSIS SUD-EST indiquant que les curages des séparateurs étaient prévus les 24 et 25 février 2021. L'exploitant formalisera l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures via un protocole d'entretien disponible sur le site et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du curage des séparateurs pour l'année 2021.
Article 20 AMPG 1 Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		Les polluants indiqués dans l'arrêté du 06/06/2018 (rubrique 2713) sont les suivants : MES, DCO, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Fluor, Indice phénols, cyanures libres, hydrocarbures totaux, Somme HAP + benzo(a)pyrène + somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène, AOX ou EOX. Les dernières analyses ont été réalisées en février 2020. Toutefois,

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		Observation n°2	<p>l'ensemble des paramètres présentés ci-dessus n'avait pas été analysé, aucun argumentaire n'a été produit par l'exploitant indiquant le choix des paramètres justifiant que les paramètres non analysés ne pouvaient pas être présents dans les effluents aqueux rejetés.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021 le bon de commande des analyses d'eau. A noter que l'ensemble des paramètres indiqué dans l'AMPG1 n'est pas repris dans ce document.</p> <p>L'exploitant justifiera le choix des paramètres analysés. Si l'ensemble des paramètres repris ci-dessus sont analysés en 2021 et que tous ne sont pas retrouvés, le programme d'analyse pourra être adapté.</p>
<p>Article 11 AMPG 1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place</p>	Observation n°3	<p>Un obturateur gonflable est disponible sur le site afin d'obtenir le rejet des eaux pluviales. D'après l'exploitant, une consigne a été rédigée en cas de déversement accidentel. Toutefois, elle n'a pas pu être consultée.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021 la consigne en cas déversement accidentel.</p> <p>La consigne doit être affichée sur le site du Creusot et l'exploitant s'assure qu'elle est connue du personnel présent sur le site.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
	pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		
GESTION DES DÉCHETS			
Articles 1 & 2 AM 29/2/12	<p>Registre des déchets entrants : Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. <p>Registre des déchets sortants : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le 	Observation n°4	<p>L'exploitant n'a pas pu présenter son registre des déchets (informatisé) ainsi que les bordereaux de suivis des déchets générés par son activité disponibles uniquement au siège social de Torcy.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021, son registre des déchets pour l'année 2020 ainsi que les deux derniers bordereaux de suivi des déchets pour les chiffons souillés et les filtres à huile (repris par SUEZ RV OSIS SUD EST, 21 janvier 2021).</p> <p>Le registre des déchets doit être disponible sur le site du Creusot. Il est nécessaire de le compléter avec les déchets générés par l'activité du site (boues de séparateurs d'hydrocarbures, bidons, huiles, chiffons souillés ...), qui ne semblent pas repris dans le document transmis.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>déchets est expédié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. 		
<p>Article 13 AMPG 1 Gestion déchets réceptionnés</p> <p>III. Procédure d'admission</p>	<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements 	<p>Absence d'observation</p>	<p>Les camions qui ne seraient pas internes à la société (<1 % des poids lourds) stationnent à l'entrée du site avant contrôle visuel du personnel PASSARD. L'aire d'attente n'est pas matérialisée.</p> <p>Les horaires d'ouverture du site sont : 8h-12h et 13h30-17h. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture. Un contrôle de radioactivité est réalisé sur site.</p> <p>Un contrôle visuel est réalisé par les chauffeurs PASSARD avant départ du site de prise de la benne de déchets. En cas de présence de déchets non autorisés, le chauffeur refuse la benne avant son transfert sur le site du Creusot.</p> <p>En cas de découvertes de déchets non autorisés sur le site du Creusot, les déchets sont refusés, les producteurs sont avertis et doivent venir récupérer les déchets .</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
	<p>électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>		
<p>Article 13 AMPG 1</p> <p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p><i>IV Entreposage des déchets</i></p>	<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entrepasage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]</p> <p>Les zones d'entrepasage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur 	<p>Observation n°5</p> <p>Non- conformité n°1</p>	<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et repérées sur plan. Il n'y a toutefois pas d'affichage des zones par panneaux.</p> <p>L'exploitant mettra en place des panneaux ou des affichages permettant de repérer les zones (platinage, ...).</p> <p>Les zones d'entrepasage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets n'excède pas 6m.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations									
	l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.											
Article 13 AMPG 1 Gestion déchets réceptionnés Opérations de tri des déchets	Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	Absence d'observation	Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire									
BRUIT												
Article 25 AMPG 1 Bruit	<p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 895 1014 1209"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 895 566 1086">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="566 895 779 1086">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="779 895 1014 1086">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 1086 566 1177">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="566 1086 779 1177">6 dB(A)</td> <td data-bbox="779 1086 1014 1177">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1177 566 1209">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="566 1177 779 1209">5 dB(A)</td> <td data-bbox="779 1177 1014 1209">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...)</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Non-conformité n°2	<p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des niveaux de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021 une commande de la prestation à la société APAVE en date du 22 février 2021.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
RISQUES INCENDIE			
<p>Article 9 AMPG1 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'un système d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Observation n°6</p>	<p>L'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un téléphone fixe et de téléphones mobiles permettant l'alerte des services d'incendie et de secours, - de plan des bâtiments et aires de gestion des déchets, - d'extincteurs adaptés aux risques, - d'une alarme incendie, - d'une réserve de sable (avec seau et pelle). <p>Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en mars 2020. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu transmettre le rapport de contrôle disponible sur le site de Torcy uniquement.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis le 22 février 2021 le compte-rendu de vérification périodique de la société TECHNI-FEU Bourgogne daté du 31 mars 2020 indiquant que l'installation est conforme (référentiel APSAD R4).</p> <p>Les justificatifs de passage et rapport doivent être disponibles sur le site du Creusot.</p>
<p>Article 10 AMPG1 Installations électriques et mise à la terre</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>L'exploitant a présenté et transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 14 octobre 2020 ainsi que la facture du 26 janvier 2021 de la société (INELEC ELECTRICITE) ayant effectué les travaux suite aux observations du rapport.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
	conformément aux règles en vigueur.		
Article 12 AMPG1 Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Absence d'observation	L'exploitant a été en mesure de présenter un modèle de permis de feu et les consignes associées.

Autres constats lors de la visite :

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
AM_ESP Article 6.3	III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.	Non-conformité n°3	<p>Le réservoir PAUCHARD présent sur le site date de 2019.</p>   <p>Réservoirs X.PAUCHARD Fabricant - 71400 - AUTUN - F</p> <p>VOLUME 500L ANNEE 2019 N° 3952239</p> <p>Fluide(s)/(groupé) : N2-ARZONE-ARGON-CO2-EAU/(2)</p> <p>PS (bar) 0711 TS(°C)min/max -15/+65</p> <p>Code: calcul/fab. 000000 (22)(9/11) -Type 70.001</p> <p>PT (bar) 15.8 02/03/19</p> <p>CE 0036</p> <p>L'exploitant n'a pas formalisé la liste des ESP/RPS (un seul réservoir simple pression sur le site).</p>

Travaux sur le réseau d'eaux pluviales

L'inspection constate que l'installation n'utilise pas d'eau à des fins industrielles (eaux résiduelles). L'exploitant procède une fois par an au lavage des 11 châssis poids-lourds des véhicules PASSARD avant contrôle annuel (aire de lavage).

Les effluents sont canalisés et le réseau de collecte est séparatif depuis 2019.

Le site est majoritairement imperméabilisé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits les déchets entreposés, sont prétraitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal.

L'exploitant a fait réaliser un plan des réseaux du site qui a pu être consulté lors de la visite d'inspection. Toutefois, le plan n'est pas à jour.

Suite à cette observation, post-inspection, l'exploitant a fourni le 22 février 2021, le bon de commande de la mise à jour du plan du site du Creusot et le 01 mars 2021 la mise à jour de ce plan.

=> Absence d'observation